

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 024 210 25 00001

Commune de HAUTEFORT

date de dépôt : **16/01/2025**  
date affichage avis de dépôt : **16/01/2025**  
demandeur : **Monsieur OURLY Pascal**  
pour : **Construction d'une clôture en panneaux rigide de couleur gris anthracite avec occultants.**  
adresse terrain : **17 Chemin La Balayère, HAUTEFORT (24390)**

Monsieur,

Vous avez déposé à la mairie de HAUTEFORT, en date du 16/01/2025, une demande de déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 024 210 25 00001 pour construction d'une clôture en panneaux rigide de couleur gris anthracite avec occultants.

L'article R. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement : [...]* »

*g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ; [...]* ».

De plus, le conseil municipal n'a pas décidé de soumettre les clôtures à déclaration et votre projet n'est pas situé dans les abords d'un monument historique. Ainsi, vos travaux ne rentrent pas dans le cadre de la légalisation énoncée ci-dessus et ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier d'urbanisme.

En conséquence, votre demande ne sera pas instruite et je vous prie de trouver, ci-joint, votre dossier en retour.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à HAUTEFORT

Le 29/01/2025

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

**Information : Vous devez déposer une demande de permission de voirie à la mairie de HAUTEFORT.**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).